

Formulaire « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

Ce document a été élaboré par la DRIEE Île-de-France, les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires. Il vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens. Il est recommandé de le remplir et de le joindre à la demande accompagné des pièces annexes utiles à la compréhension du dossier. Ce document ne constitue pas une pièce obligatoire (voir la note d'information de juillet 2013). Les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas.

1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Modification simplifiée du PLU n°2	Commune de Gouvernes

2. Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable	Madame Nathalie TORTRAT, Maire
Courriel	mairie@gouvernes.fr
Personne à contacter + courriel	Gwenaëlle DUBOT, Chargée de l'Urbanisme, des Affaires Péricolaires et du CCAS gdubot@gouvernes.fr

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Commune de Gouvernes
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	1 183 habitants en 2018 (exploitations principales, géographie au 01/01/2021, INSEE). Entre 2008 et 2018, la population a augmenté de 6,5%, passant de 1 111 à 1 183. La commune s'est fixée un objectif de croissance démographique de 1.3% par an, jusqu'à 2030 (population estimée à 1402 habitants en 2030).
Superficie du territoire	2,7 km ²

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

Les grandes orientations d'aménagement de la commune sont définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, débattu en séance du conseil municipal le 26 novembre 2015 (*PLU approuvé le 04 avril 2019*) :

ORIENTATION N°1 : PROTECTION ET VALORISATION DU TERRITOIRE COMMUNAL

Axe 1-1 : Préserver un environnement riche et fragile

Axe 1-2 : Contrôler l'urbanisation au contact des zones naturelles et agricoles sensibles

Axe 1-3 : Protéger le patrimoine bâti et végétal

Axe 1-4 : Prendre en compte les zones de risques et de nuisances

Axe 1-5 : Maintenir la qualité paysagère

ORIENTATION N°2 : ASSURER UN DEVELOPPEMENT URBAIN EQUILIBRE ET MAITRISE

Axe 2-1 : Maitriser la croissance démographique et les besoins en logements à l'horizon 2030

Axe 2-2 : Conforter le bourg et maitriser les besoins en surface constructible

Axe 2-3 : Encadrer le développement des hameaux

Axe 2-4 : Modérer la consommation de l'espace : objectifs chiffrés

Axe 2-5 : Diversifier le parc immobilier et assurer la mixité urbaine

Axe 2-6 : Promouvoir un développement urbain de qualité

Axe 2-7 : Lier le développement urbain et le niveau d'équipement

ORIENTATION N°3 : AMELIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN

Axe 3-1 : Gérer les problèmes de stationnement

Axe 3-2 Faciliter les déplacements doux

ORIENTATION N°4 : SOUTENIR L'ECONOMIE LOCALE

Axe 4-1 : Maintenir et préserver l'activité agricole

Axe 4-2 : Pérenniser et permettre l'implantation de nouvelles activités

La modification simplifiée ne change pas les orientations définies par ce PADD.

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gouvernes a été approuvé le 04 avril 2019. La modification simplifiée n°1 du PLU a été approuvée le 14 novembre 2019.

La commune envisage de procéder à plusieurs modifications d'articles de son règlement écrit ainsi que de corriger une erreur matérielle sur le plan de zonage :

Modification du règlement écrit:

1. Clarifier la règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques en zone UB
2. Appliquer à l'article 6 de la zone UA les mêmes dispositions qu'en UB
3. Clarifier l'utilisation des termes de constructions et installations afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme
4. Adapter les destinations autorisées en secteur Nd
5. Modifier les règles relatives aux clôtures
6. Intégrer des dispositions réglementaires relatives au bruit
7. Clarifier les règles en matière de réalisation d'aires de stationnement de bureaux
8. Apporter des précisions sur les éléments de superstructure autorisés dans le calcul de la hauteur
9. Annexer le zonage des eaux pluviales

Rectification du règlement graphique:

10. Corriger une erreur matérielle sur le plan de zonage

Ces modifications n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. (article L153-31 du CU).

De plus, les modifications envisagées n'entraînent ni une majoration de plus de 20% des possibilités de construire, conformément à l'article L153-41 du CU, ni une diminution des possibilités de construire, ni une réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

En conséquence, et conformément à l'article L153-45 du Code de l'urbanisme, les adaptations souhaitées par la commune de Gouvernes ont conduit à privilégier la procédure de modification simplifiée.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Le projet de modification simplifiée sera transmis aux Personnes Publiques Associées pour avis, et mis à disposition du public pendant 1 mois.

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

- un Scot ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ?	SCoT de Marne et Gondoire, approuvé le 07 décembre 2020 et exécutoire depuis le 25 février 2021.
- ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi «Grenelle2» ?	
- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine-Normandie (SDAGE) 2010-2015 approuvé le 29/10/09
- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Non

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

La commune est couverte par un PLU, approuvé le 4 avril 2019.

La révision du POS en vue de l'élaboration du PLU a été dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale, par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 16 février 2016.

La modification simplifiée n°1 du PLU a été approuvée le 14 novembre 2019.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Zone Natura 2000		X	La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000. Toutefois, deux zones sont recensées à env. 5 kms à vol d'oiseaux : <ul style="list-style-type: none"> - Bois de Vaires-sur-Marne - Boucles de la Marne
Réservenaturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		X	
Zonede nature d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II	x		La ZNIEFF I « Etang de la Loy » n° 11001218. D'une superficie totale de 33,01 hectares, cette ZNIEFF se situe sur la commune de Gouvernes. Elle recouvre l'intégralité de l'étang de la Loy, mais également les bois situés au pourtour du plan d'eau. Le ru de la Brosse est également intégré dans ce périmètre. La présence d'une faune et flore liées aux milieux aquatiques a permis le classement de ce secteur. La modification simplifiée du PLU n'impacte pas la ZNIEFF.
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	

<p>Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (SCoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?</p>	<p>X</p>	<p>Le SCoT de Marne et Gondoire intègre les orientations données par le SRCE.</p> <p><u>Les réservoirs de biodiversité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils correspondent aux espaces naturels les plus remarquables et aux grands massifs boisés. Sont concernés la ZNIEFF de type I (étang de la Loy) et les massifs boisés associés (bois du Clos Bertail et des Châteaux), les boisements au lieu-dit les Blanchets et une partie des bois du Clos Saint-Paires. - Les espaces naturels plus ordinaires mais qui participent au maintien d'une certaine richesse écologique sur le territoire. Sur Gouvernes, il s'agit des zones naturelles situées à l'interface entre des milieux écologiquement très riches et des zones urbanisées (parc du château de Deuil, boisements épars situés entre le hameau de Guermantes et la commune de Conches-sur-Gondoire). - Les Rus de la Gondoire et de la Brosse. <p><u>Les continuités écologiques :</u></p> <p>Elles permettent d'affirmer les circulations entre les espèces via des connexions entre les réservoirs de biodiversité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La continuité boisée ou arborée qui permet de relier les grands massifs entre eux. Cette trame boisée à maintenir, voire dans certains secteurs à créer, permet d'associer les réservoirs de biodiversité prioritaires. Sur la commune ces continuités écologiques concernent : <ul style="list-style-type: none"> • le site classé de la vallée de la Brosse et de la Gondoire, refuge d'oiseaux ubiquistes : des interrelations dont l'intérêt a été relevé à l'échelle régionale. • les relations avec le site du Bois de Vaires-sur-Marne (intégré au réseau Natura 2000 - Directive Habitat) sont également à rechercher en lien avec la forêt de Ferrières et la vallée de la Brosse et de la Gondoire. - Les continuités aquatiques concernent les Rus de la Brosse et de la Gondoire. Les continuités écologiques liées à ce patrimoine aquatique sont menacées par l'anthropisation et nécessitent une restauration hydro morphologique ; certaines berges sont abruptes et manquent de végétalisation nécessaire pour les « espaces de repos » de la faune et notamment pour la Gondoire lors de la traversée du village. - La trame verte urbaine correspond à des espaces de respiration dans les espaces urbanisés qui participent à la circulation de certaines espèces et notamment la petite faune. <p>La modification simplifiée du PLU n'impacte pas la TVB.</p>
--	-----------------	---

Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)		X	
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (SCoT, SDRIF...) ou par un autre document ?	X		<p>La DRIEE a mis en place une cartographie des zones humides en Ile-de-France. Elle classe les zones en 5 classes. Sur la commune de Gouvernes, des secteurs 3 sont recensés : en longeant le ru de la Gondoire et le Ru de la Brosse. L'Étang de la Loy est en zone de classe 5 et une partie est à proximité de l'étang est en zone classe 2.</p> <p>Ces enveloppes de l'inventaire de la DRIEE Ile-de-France sont reprises dans le SCoT.</p> <p>Le DOO du SCoT indique de « <i>Poursuivre le recensement et l'identification des zones humides du territoire, notamment dans les secteurs de projet concernés par un réservoir de biodiversité, un espace relai ou par une enveloppe d'alerte. Il s'agira de vérifier le caractère humide des zones 3 "potentiellement humides", notamment dans les zones U, AU et A des PLU (fonctionnalité écologique et hydraulique de la zone), de les localiser précisément sur le plan de zonage et de proposer des règles de protection correspondantes.</i> »</p> <p>Le DOO du SCoT indique également que « <i>dans le cadre de projets situés dans les zones humides ainsi identifiées dans les PLU, limiter au maximum toute imperméabilisation des sols. En cas d'opération entraînant une destruction inévitable (opérations d'intérêt général, etc.), le projet devra mettre en œuvre en premier lieu la démarche d'évitement, puis de réduction et enfin de compensation, et garantir l'absence de perturbation des fonctions écologiques et hydrauliques de la zone</i> ».</p> <p>Tout projet devra vérifier s'il doit être soumis à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en fonction de critères techniques précisés à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de son annexe.</p> <p>La modification simplifiée du PLU n'a aucune incidence sur ces zones humides.</p>
Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?	X		<p>Le PLU identifie dans son plan de zonage des espaces boisés classés, conformément à l'article L113-1 du Code de l'urbanisme.</p> <p>La commune fait partie du Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF) Brosse et Gondoire. La surface actuelle du PRIF est de 1304 ha dont environ 1100 ha agricoles. Les principaux espaces intégrés sont ceux des vallées de la Brosse et de la Gondoire, le Domaine de Rentilly, le Bois de Chigny ainsi que la plaine agricole de Jossigny.</p> <p>La modification simplifiée du PLU n'impacte pas ces espaces boisés classés et le PRIF.</p>

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	X		<p><u>L'Église Paroissiale Saint-Germain :</u> Située au centre du bourg, en face de la mairie, elle contribue à la qualité de cet ensemble. La petite salle des catéchismes, avec ses peintures murales, est classée au titre des Monuments Historiques depuis le 30 novembre 2009.</p> <p><u>Le château de Deuil :</u> Cet édifice est situé dans la partie Est de la commune, le long de la RD 35. Bien que situé dans le périmètre du site naturel classé, le domaine se distingue des autres territoires protégés par la présence de bâtiments qui, du fait de leur caractère remarquable, n'ont pas été exclus de la protection naturelle générale. Ce château représente un grand intérêt notamment par le porche d'entrée qui daterait de l'époque de Jeanne d'Arc. Le château actuel a été reconstruit au XIXème siècle.</p> <p><u>Le hangar de La ferme du château de Guermantes :</u> Il se situe le long de la RD 217bis et constitue un témoin important du passé agricole de la commune.</p> <p><u>Le petit patrimoine urbain et naturel :</u> On peut noter la présence d'un calvaire sur la commune ainsi que de puits et de trois lavoirs. L'allée du château fait également partie du patrimoine communal.</p> <p>La modification simplifiée du PLU concerne notamment une évolution sur la zone Nd du château de Deuil (<i>interdiction de la destination « habitation »</i>), en concordance avec le projet du PADD : permettre un éventuel développement d'une activité touristique et/ou culturelle en facilitant la réhabilitation du château de Deuil tout en préservant son architecture traditionnelle.</p> <p>La modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidence directe sur ces protections.</p>
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?	X		<p>Site classé des Vallées des Rus de la Brosse et de la Gondoire (site classé par décision du Conseil d'Etat, n° 347-897, le 22/06/1990). Ce site a été classé dans le but de préserver l'environnement naturel du château de Guermantes et de son parc (environ 80 ha de parc abritant quelques vieux arbres à sa périphérie et refuge des oiseaux ubiquistes). L'ensemble de ce site est délimité par une partie des vallées des Rus de la Brosse et de la Gondoire. De par le caractère extrême de préservation d'un site classé, l'environnement naturel autour du château de Guermantes a conservé son caractère pittoresque. Le site classé concerne l'ensemble des espaces naturels et agricoles de la commune.</p> <p>La modification simplifiée du PLU n'a aucune incidence directe sur la protection du site classé.</p>

Site inscrit et son intégration dans le milieu ?	X		Site inscrit des abords du château de Guermantes et Vallée de la Gondoire par arrêté du 20 juillet 1972. Ce site a été classé pour sa richesse sur le plan historique (châteaux de Guermantes, de Conches-sur-Gondoire et de Rentilly, parcs, moulins à eaux...), esthétique et écologique. Le territoire communal est intégralement recouvert par le site inscrit. La modification simplifiée du PLU n'a aucune incidence directe sur la protection du site inscrit.
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		X	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?	X		Dans le SCoT, approuvé le 07 décembre 2020, 1 cône de vue à protéger est identifié : <ul style="list-style-type: none"> - Depuis le Boulevard Georges Pompidou, cette vue panoramique offre de larges ouvertures visuelles sur la vallée de la Gondoire. L'espace agricole ouvert permet d'observer les formes du relief de la vallée et notamment le coteau sud de la commune. 2 autres cônes sont identifiés au PLU : <ul style="list-style-type: none"> - Depuis la rue Victor Hugo, cette percée visuelle se situe au sein de l'espace bâti. Les horizons sont fermés par le bâti et les arbres des jardins d'agrément. Le regard se fixe sur le coteau boisé du Clos Saint-Paires. - Depuis la RD 217 Bis, une large ouverture sur la Vallée de la Gondoire, cette vue panoramique depuis la RD 217bis offre également de larges ouvertures visuelles sur la vallée de la Gondoire. L'espace agricole ouvert et la topographie permettent de mettre en avant le coteau boisé de la Butte de Deuil et du Clos Saint-Paires. La vue est bloquée par l'alignement d'arbres du château et par la première construction du hameau de Guermantes. La modification simplifiée du PLU n'impacte pas ces perspectives paysagères.
4.3. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (<i>basededonnées BASOL</i>) ?		X	

Anciens sites industriels et activités de services (<u>base de donnéesBASIAS</u>) ?	X	<p>Sur le territoire communal, 5 sites sont classés dans la base de données « BASIAS » :</p> <p>IDF7700603 Compagnie Industrielle et Technique, 11 chemin neuf (le seul en activité)</p> <p><u>IDF7700607</u> Boulet (Ets)</p> <p>IDF7700992 Atelier de travail des métaux, 3 boulevard Pompidou</p> <p><u>IDF7706443</u> CORMIER (A.), 18 rue Saint-Germain</p> <p>IDF7708029 SAIGNIER J, 1 chemin neuf</p> <p>La modification simplifiée du PLU n'impacte pas ces sites.</p>
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?	X	
Projet d'établissement de traitement des déchets ?	X	

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?	X		Le territoire de la commune de Gouvernes est drainé par le Ru de la Brosse, et le Ru de la Gondoire. Masse d'eau fortement modifiée, le ru de la Brosse présente un mauvais état chimique et un potentiel écologique moyen. Elle poursuit comme objectif un bon état chimique en 2021 et un bon potentiel écologique en 2027. Le SVDP a attribué une qualité médiocre à ce cours d'eau, dont les eaux sont dégradées par des pollutions d'origine urbaine et agricole. Le Ru de la Gondoire quant à lui possédait un bon état écologique en 2017 et un mauvais état chimique en 2018 (source DRIEAT). Le SDVP attribue une qualité moyenne aux eaux de la Gondoire, affectées par les pollutions d'origine agricole. La modification simplifiée du PLU n'impacte pas ces cours d'eau.
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		X	

Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	X		Le PLU est basé sur le renouvellement urbain et l'utilisation des espaces disponibles (bourg et hameau de Guermantes). Il dispose également d'une zone de développement urbain au nord (Clos Saint-Paires) Pas de changement du nombre de logements attendus du fait de la modification simplifiée.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		X	

<p>Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?</p>	<p>X</p>	<p><u>Eaux usées :</u> Les eaux usées sont traitées à l'usine de traitement des eaux usées de Saint-Thibault-des-Vignes. Cette station d'épuration reçoit les eaux polluées de 30 communes du bassin versant de Lagny-sur-Marne et traite un volume journalier de 38 500 m³. D'après le schéma départemental d'assainissement de Seine-et-Marne, le fonctionnement de la station d'épuration est bon. La qualité des rejets respecte pour tous les paramètres les prescriptions de l'arrêté préfectoral et celles de l'arrêté de juin 2007 (NGL) et ceci pour l'ensemble des volumes d'eaux usées admis dans la station.</p> <p>En ce qui concerne l'assainissement autonome, le hameau de Deuil est le principal secteur encore en assainissement non collectif. Pour traiter leurs eaux, ces habitations sont équipées de puisards, de fosses septiques et de filtres. La commune de Gouvernes a transféré sa compétence assainissement non collectif à la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire qui dispose d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).</p> <p><u>Eaux pluviales :</u> Les eaux pluviales sont collectées par un réseau assainissement séparatif qui sont envoyées dans les fossés et les Rus après avoir transité, parfois, par un bassin de rétention. Ces bassins constituent une technique alternative au réseau traditionnel, car ils permettent de le désengorger lors de fortes précipitations et de prétraiter les eaux reçues avant de les restituer au réseau. La commune de Gouvernes dispose d'un bassin de rétention qui est l'étang de la Loy. Le déversement des eaux pluviales dans le ru de la Gondoire génère des problèmes de pollution sur ce dernier.</p> <p>Le réseau d'AEP et d'assainissement collectif sont en capacité suffisante pour accueillir le surplus de population envisagé par le projet d'aménagement et de développement durables.</p> <p>Pas de changement du nombre de logements attendus du fait de la modification simplifiée.</p>
--	-----------------	--

4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		<p><u>Les risques d'inondations</u> La commune de Gouvernes ne possède pas de PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation), ni de « carte des plus hautes eaux connues » référant des zones inondables sur le territoire. Cependant, les points bas de la commune et notamment au niveau de la rue Pasteur ont déjà connu des épisodes d'inondations. L'étang de la Loy dispose d'un barrage surclassé en catégorie géométrique C du fait de la présence d'un lotissement en contrebas. Aussi, des obligations réglementaires de surveillance de cet ouvrage s'imposent à la CAMG, gestionnaire de l'ouvrage.</p> <p><u>Le risque d'inondations par remontées de nappes</u> La majeure partie du territoire de Gouvernes est sensible aux remontées de nappes. Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a identifié une nappe affleurant au niveau des vallées de la Brosse et de la Gondoire. Cette sensibilité aux remontées de nappes devient très forte, forte, puis faible et très faible lorsqu'on remonte sur les hauteurs de la commune (coteaux, limite de plateau).</p> <p><u>Le risque de mouvements de terrain</u> La commune est située sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Il apparaît par conséquent, un risque lié au retrait-gonflement des argiles pour la commune. Une partie du territoire communal est couvert par un aléa pouvant aller de faible à fort. Les terrains situés dans les points bas de la commune (fond de vallée) ne sont concernés que très faiblement par l'aléa retrait-gonflement des argiles. L'aléa moyen et fort concerne une partie des zones urbanisées de la commune et notamment celles situées sur les coteaux.</p> <p><u>Les sites potentiellement polluants</u> La commune de Gouvernes possède 5 sites classés dans la base de données « BASIAS ». Sur les 5 recensés, une seule activité est toujours en activité.</p> <p><u>Les risques associés aux canalisations de transports de matières dangereuses</u> Une canalisation de transport de gaz sous pression passe sur la commune de Gouvernes. Elle emprunte le tracé de la RD 217bis.</p>

			<p>La modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidences sur ces aléas.</p> <p>Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité: De même, la modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidences sur les populations exposées et leur sensibilité.</p>
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?		X	
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	X		<p>Incidences du projet sur la nuisance : L'arrêté préfectoral 99 DAI 1 Cv 102 du 19 mai 1999 précise les secteurs du territoire communal affectés par le bruit lié aux infrastructures, les dispositions à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à réduire les nuisances sonores. L'extrême Nord de la commune est concerné par les nuisances de la RD934. De plus, certaines voies de circulations peuvent générer une certaine gêne auditive. Malgré la proximité avec des axes de circulations majeurs, la commune de Gouvernes est peu concernée par les nuisances sonores.</p> <p>La modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidences sur ces nuisances.</p> <p>Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité: De même, la modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidences sur les populations exposées et leur sensibilité.</p>
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement?	X		<p>Incidences du projet sur la nuisance : La commune est concernée par un plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, approuvé le 27 novembre 2017 en conseil communautaire.</p> <p>La modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidences sur ces nuisances.</p>
	X		<p>Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité: De même, la modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidences sur les populations exposées et leur sensibilité.</p>

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?	X		Gouvernes est située dans la zone rouge sensible avec une qualité de l'air assez mauvaise définie par le SRCAE.
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	X		Marne et Gondoire a approuvé son PCAET en conseil communautaire le 15 mars 2021. Marne et Gondoire est engagée dans un CRTE.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain		
	Incidence de la nouvelle ouverture	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	Pas de changement dans le cadre de la modification simplifiée par rapport au PLU en vigueur.	
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?		
Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?		
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :		
Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?		
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu		

<p>urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i>) ont été préalablement examinées ?</p> <p>Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser?</p>	<p>Le projet de modification simplifiée du PLU n'a pas pour conséquence l'ouverture à l'urbanisation de certaines parties du territoire.</p>
<p>Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i>).</p>	

5. Liste des pièces transmises en annexe

- Note de présentation de la modification simplifiée n°2
- PADD du PLU approuvé le 04 avril 2019
- Règlement modifié dans le cadre de cette modification simplifiée
- Plan de zonage modifié dans le cadre de cette modification simplifiée
- Annexes ajoutées dans le cadre de cette modification simplifiée

6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ? Non